

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)

67 route de Concarneau
29140 ROSPORDEN

Références : ENV-D-22.0377

Code AIOT : 0005501236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie) implanté 67 route de Concarneau 29140 ROSPORDEN. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre de la prise d'arrêté préfectoraux relatifs à la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE TRAITEUR (Saladerie)
- 67 route de Concarneau 29140 ROSPORDEN
- Code AIOT : 0005501236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Bonduelle traiteur fabrique des aliments à base de légumes. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2014 et 26 février 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant : consommation en eau – contrôle de conformité à l'arrêté préfectoral crise / sécheresse du 10 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1
2	Schéma des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.2.2
3	Relevé des compteurs et registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
4	Consommation d'eau : Valeurs limites de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1
5	Disposition de l'arrêté cadre sécheresse (ACS) et de l'arrêté préfectoral plaçant le département du Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, annexe 3 et arrêté préfectoral du 10/08/2022, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart à la réglementation objet de l'inspection. L'exploitant a pris en compte la nécessité de limiter au maximum la consommation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public d'adduction (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déclaré que l'établissement est alimenté en eau par le réseau public. Il déclare l'absence de prélèvement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Schéma des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plans des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux (...) sont établis par l'exploitant, (...). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...).
Constats : L'exploitant a fourni le 23/08/2022 un schéma fonctionnel des différents compteurs d'eau du site. L'inspection des installations classées constate que le bâtiment "siège" est alimenté par un compteur dénommé "0300" et l'usine est alimentée par un compteur dénommé "0133". Environ 39 compteurs divisionnaires permettent la réalisation de relevés de consommation d'eau dans l'usine. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un schéma des compteurs d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des compteurs et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a montré un registre de relevé du compteur d'eau général à l'entrée de l'usine. La consommation est relevée journallement sur le compteur dénommé "0133" (usine), la consommation quotidienne étant supérieure à 100 m ³ /j. Le compteur "0300" (siège) et les compteurs divisionnaires sont relevés toutes les semaines, le bâtiment siège étant inoccupé et utilisé uniquement pour des réunions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau : Valeurs limites de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public d'adduction Consommation annuelle : 96 300 m ³
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fourni un bilan des consommations en eau de 2017 à 2022. La consommation annuelle maximale entre 2017 et 2021 est de 93 217 m ³ . L'inspection des installations classées constate le respect de la consommation annuelle prescrite de 96 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, Annexe 3 et Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'ACS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, Annexe 3</u></p> <p>Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommation sur les réseaux AEP.</p> <p>Les mesures ci-dessous s'appliquent si aucune de 3 hypothèses suivantes n'est satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; <p>Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;</p> <p>Ou - l'industriel met en œuvre son propre plan de d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process.</p> <p>(...)</p>
<p><u>Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3</u></p> <p>Mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau</p> <p>Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation de crise, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.</p> <p>Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé que la haute saison de production s'étend d'avril à août. Les postes de consommation en eau concernent les tours aéroréfrigérantes, le process de fabrication et le nettoyage des installations et bâtiment de production.</p> <p>L'exploitant a fourni par courriels des 23 et 30 août 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">• les données de répartition de la consommation en eau, en basse et en haute saison ;• le tableau récapitulant les consommations mensuelles, annuelles et les ratios en m³/tonne de matières produites pour les années 2017 à 2022 ;• le tableau des mesures pour optimiser les consommations d'eau sur process pris depuis l'année 2000,• son positionnement vis-à-vis de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse. <p>Le tableau récapitulant les consommations mensuelles montre une augmentation de la consommation en eau entre 2017 et 2022, notamment pour les mois de juin et juillet :</p> <ul style="list-style-type: none">• juin 2017 : ratio 2,860 m³/tonne et juin 2022 : ratio 3,096 m³/tonne,• juillet 2017 : ratio 3,08 m³/tonne et juillet 2022 : ratio 3,184 m³/tonne. <p>L'exploitant a précisé que ces augmentations sont liées à une modification des procédés de cuisson et de nettoyage des bacs de production. Ces augmentations sont la conséquence d'une part, d'un accroissement des exigences des clients en matière de qualité du produit et d'autre part, d'un renforcement de la prévention des atteintes bactériologiques.</p> <p>L'exploitant indique que plusieurs actions, dont des moyens de recyclage et de réutilisation d'eau ont été déployés avant 2015 et lui ont permis d'atteindre l'objectif de 7 et 8% d'économie d'eau. Selon les informations communiquées, la réduction de consommation d'eau cumulée atteint 7969 m³/an sur la période 2000 à 2015. Il a déclaré qu'un plan d'optimisation a été réalisé pour les tours aéroréfrigérantes. Il a précisé que les normes sanitaires lui imposent avant toute nouvelle réduction de la consommation eau, une évaluation de l'impact d'une telle modification sur la qualité et la sécurité alimentaire.</p>

L'exploitant se positionne sur la partie de l'arrêté : "l'industriel met en œuvre son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process".

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des mesures de réduction de la consommation en eau depuis 22 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet